



Chaire en  
**fiscalité** et en  
**finances publiques**

25 février 2026

# Séance d'information virtuelle

## **Les aînés**

# Qu'est-ce que la Chaire en fiscalité et en finances publiques?



## ■ Mission

- Notamment de ... diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques.

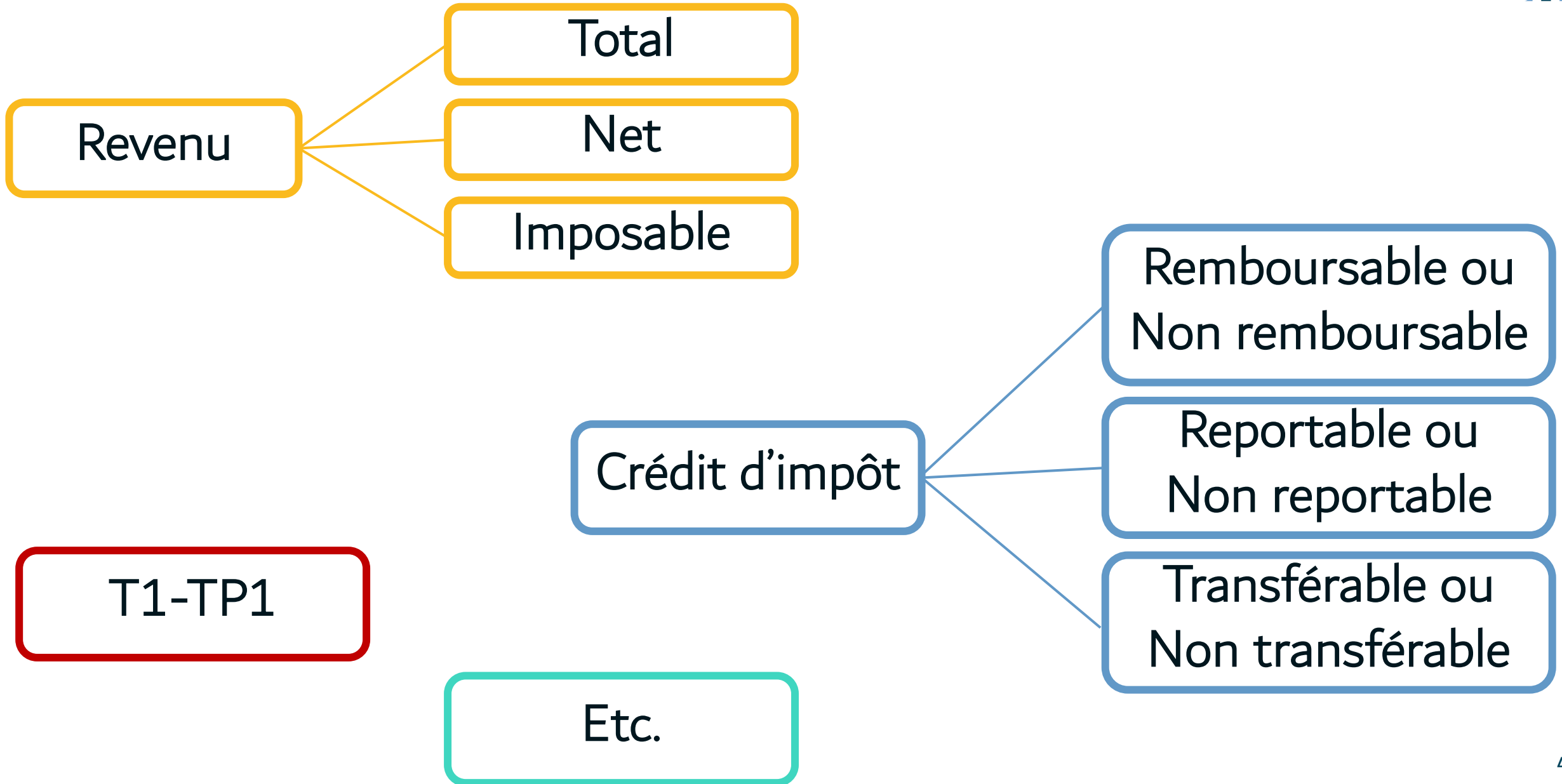
## ■ Plusieurs objectifs, dont les suivants :

- Faciliter l'accès et la compréhension de politiques publiques;
- Diffuser les connaissances auprès des décideurs, des chercheurs ainsi qu'à un large public.

# L'équipe

- Chantal Amiot
- Sophie Bélanger
- Luc Godbout
- Caroline Lavoie
- Luce Samoïsette

# Le langage fiscal ...



**Guide des  
mesures  
fiscales**

**Guide  
Transitions  
de vie**

**Capsules**

**Calculateur de  
crédits  
d'impôt pour  
aidant naturel**

**Calculateur de  
crédits  
d'impôt  
remboursables**

## Guide des mesures fiscales

### Principales mesures fiscales visant les particuliers – fédéral et Québec

Mise à jour du Guide des mesures fiscales pour l'année d'imposition 2025 (sauf indications contraires)

En cours

(Pour connaître l'année d'imposition d'une fiche, voir au début de celle-ci)

+ Comment citer une fiche du guide

+ 1. Régime fiscal de base

+ 2. Situation familiale

+ 3. Soutien au revenu

+ 4. Enfants

+ 5. Études

+ 6. Travail

+ 7. Aînés

+ 8. Santé

+ 9. Domicile/maison

+ 10. Dons de charité et contribution politique

+ 11. Financier

+ 12. Cotisations diverses

+ 13. Véhicules d'épargne



## Fiches individuelles classées par transition de vie

- + 1. Débuter la vie commune

---

- + 2. Fin de la vie commune

---

- + 3. Avoir une résidence

---

- + 4. Avoir son premier emploi

---

- + 5. Avoir un enfant

---

- + 6. Décéder

---

- + 7. Entreprendre des études

---

- + 8. Prendre sa retraite

---

- + 9. Aîné quittant son domicile

---

- + 10. Transitions relatives au marché du travail

## Information sur des règles ou mesures fiscales sous forme de capsules vidéo

---



Capsules

Décès d'un contribuable

Revenu locatif

Personne handicapé et aidant naturel

Études et frais de scolarité

Étudiants étrangers

- Capsule 1 – Le décès d'un particulier



<https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/aidant-naturel/>

## Époux ou conjoint de fait

### Fédéral: Crédit canadien pour aidant naturel

a. Est-ce que votre époux ou conjoint de fait a une déficience physique ou mentale? ⓘ

b. Est-ce que le revenu net de votre époux ou conjoint est supérieur à 28 798\$ ?

**Cliquez pour vérifier votre admissibilité**

#### Calculatrice

Votre revenu net

0

Revenu net de votre conjoint

0

Montant pour conjoint de fait

Crédit canadien pour aidant naturel

Total à réclamer

### Québec: Crédit d'impôt pour les personnes aidantes

a. Est-ce que votre époux ou conjoint de fait est admissible au « montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques »? ⓘ

b. Est-ce que votre époux ou conjoint de fait a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne? ⓘ

c. Est-ce que votre époux ou conjoint de fait habite un logement situé dans une résidence pour aînés ou dans une installation du réseau public?



## ■ Huit crédits les plus fréquents:

Québec

- Allocation famille
- Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants
- Crédit d'impôt pour solidarité
- Prime au travail
- Crédit d'impôt pour le soutien des aînés

Fédéral

- Allocation canadienne pour enfants
- Allocation canadienne pour les travailleurs
- Crédit d'impôt pour la TPS/TVH

## Calculateur de crédits d'impôt fréquents

Avez-vous un conjoint (qui habite avec vous)?

Avez-vous des enfants mineurs qui habitent avec vous et si oui, combien?

Compléter :

Conjoint 1

Âge

Revenu de travail

Revenu net fédéral ⓘ

Revenu net du Québec ⓘ

Conjoint 2

Âge

Revenu de travail

Revenu net fédéral ⓘ

Revenu net du Québec

	Âge	En garde partagée? ⓘ	Frais de garde	À contribution réduite?
Enfant 1	--	non	0	non
Enfant 2	--	non	0	non

Cliquez pour afficher les résultats

# Autres outils en lien avec la retraite

Épargne requise et régimes  
publics

Simulateur de prestation  
RRQ

# Outil épargne requise – 7 petites questions

Épargne requise à la retraite : 302 820 \$ <sup>(i)</sup>

À quel âge pensez-vous débiter votre retraite (fin d'emploi) ?

65

Quels sont votre revenu de travail et votre revenu souhaité à la retraite ? <sup>(i)</sup>

Revenu de travail de 74 600 \$, revenu de retraite souhaité de 60 %

Vous pensez vivre jusqu'à quel âge ?

95

À quel âge pensez-vous débiter votre RRQ ?

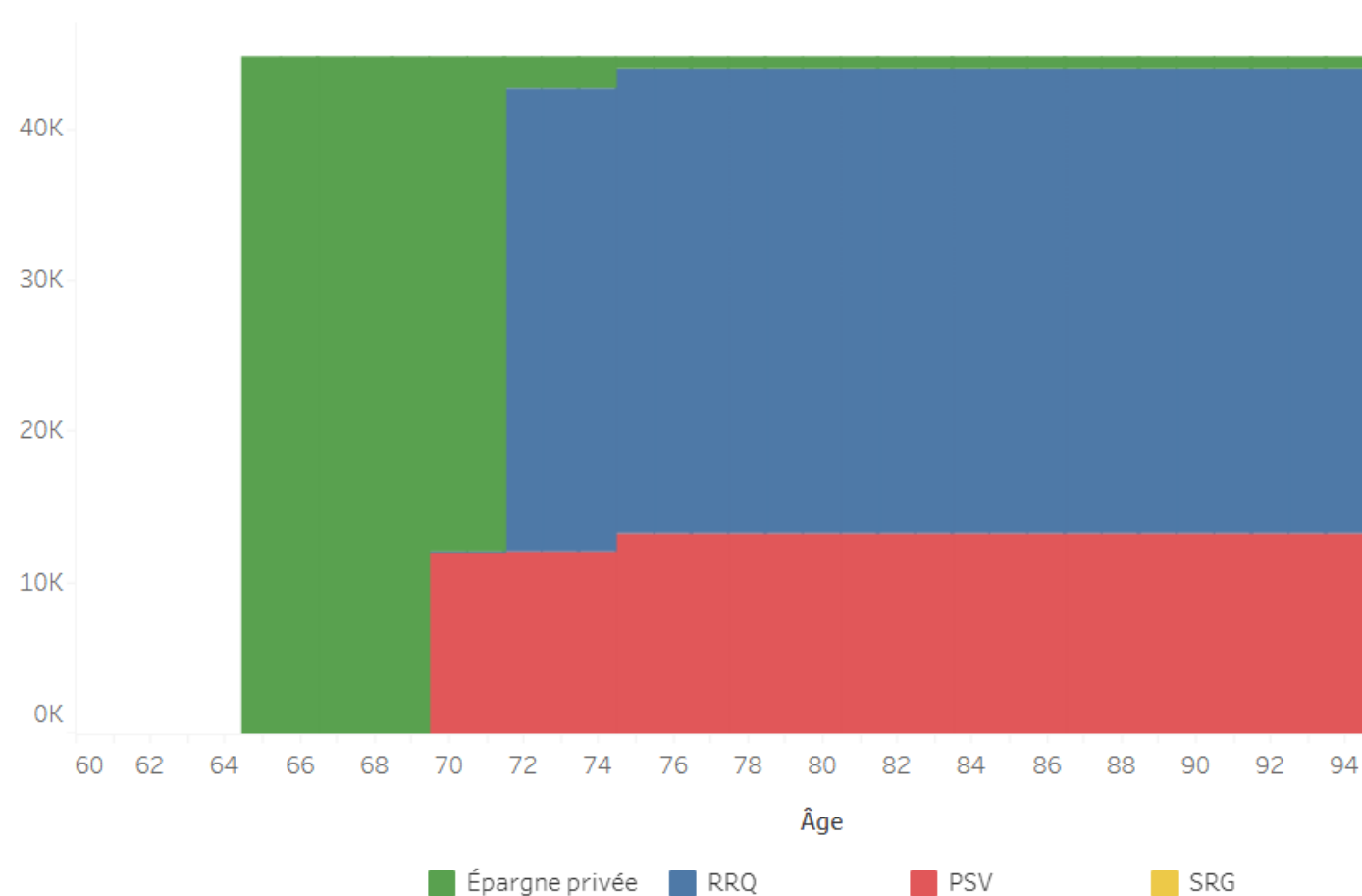
72

À quel âge pensez-vous débiter votre PSV ?

70

Quel est le rendement net de frais correspondant à votre profil d'investisseur ?

3,0 %



# Outil – simulateur de prestation RRQ (une analyse individualisée)



Le simulateur/  
La saisie

Date de naissance :

Année courante :

**Saisie rapide du salaire**

Avant année courante (%) :

Après année courante (%) :

Saisie en pourcentage :

**Paramètres RRQ**

Âge de retraite :

Âge de la demande de la prestation :

Espérance de vie :

Travailleur autonome :

**Saisie du salaire pour chaque année**

Âge	Année	Saisie (\$)	Pourcentage	Salaire
17	2024	<input type="text"/>	100%	
18	2025	<input type="text"/>	100%	
19	2026	<input type="text"/>	100%	
20	2027	<input type="text"/>	100%	
21	2028	<input type="text"/>	100%	
22	2029	<input type="text"/>	100%	
23	2030	<input type="text"/>	100%	
24	2031	<input type="text"/>	100%	
25	2032	<input type="text"/>	100%	
26	2033	<input type="text"/>	100%	
27	2034	<input type="text"/>	100%	
28	2035	<input type="text"/>	100%	

# Outil – simulateur de prestation RRQ (une analyse individualisée)



Vous avez indiqué cotiser au RRQ jusqu'à **65** ans et demander votre prestation à **72** ans, soit en **2038** et avoir une espérance de vie de **95** ans. Les résultats de votre prestation annuelle sont également présentés en dollars de **2026**.

Le simulateur/  
Le résumé

	<b>En dollars de 2026</b>	<b>En dollars de 2038</b>
<b>Prestation annuelle du RRQ</b>	30 346 \$	44 647 \$
<b>Régime de base</b>	27 464 \$	40 407 \$
<b>Régime supplémentaire - volet 1</b>	2 244 \$	3 301 \$
<b>Régime supplémentaire - volet 2</b>	638 \$	939 \$

Si cesse de cotiser à 65 ans et débute la rente à 72 ans

Le simulateur,  
Le détail

Âge	Année	Taux de rendement interne	Cotisation annuelle En dollars de 2026	Prestation annuelle	
				Accumulée En dollars de 2026	Additionnelle En dollars de 2026
58	2025	9.48%	4 540	25 215	885
59	2026	9.87%	4 895	26 100	982
60	2027	10.18%	4 904	27 082	980
61	2028	10.56%	4 909	28 062	978
62	2029	10.64%	4 914	29 040	926
63	2030	5.22%	4 921	29 965	356
64	2031	5.74%	321	30 322	25
65	2032	-	0	30 346	0

# Plan de la présentation

- Mesures fiscales liées
  - *à l'âge*
  - *à la retraite*
  - *au maintien à domicile*
  - *à la participation au marché du travail*
  - *au soutien financier*

# Notre guide des mesures fiscales

[Accueil](#)[À propos](#)[Équipe](#)[Publications](#)[Outils et ressources](#)[Évènements](#)[Bourses et assistanats](#)[CONTACT](#)

Une référence pour l'analyse et la vulgarisation des enjeux socioéconomiques touchant la politique fiscale et les finances publiques

SÉRIE ANALYSE DES DÉPENSES FISCALES

GUIDE DES MESURES FISCALES

BILAN DE LA FISCALITÉ - ÉDITION 2025

# Guide des mesures fiscales

## Principales mesures fiscales visant les particuliers – fédéral et Québec

**Mise à jour du Guide des mesures fiscales pour l'année d'imposition 2024** (sauf indications contraires)

(Pour connaître l'année d'imposition d'une fiche, voir au début de celle-ci)

+ 1. Régime fiscal de base

+ 2. Situation familiale

+ 3. Soutien au revenu

+ 4. Enfants

+ 5. Études

+ 6. Travail

+ 7. Aînés

+ 8. Santé

+ 9. Domicile/maison

+ 10. Dons de charité et contribution politique

+ 11. Financier

+ 12. Cotisations diverses

+ 13. Véhicules d'épargne

## Principales mesures du fédéral

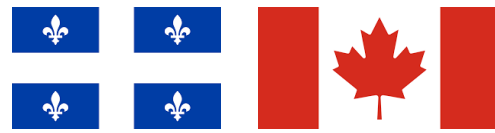


- Crédit en raison de l'âge
- Crédit pour revenus de pension / retraite
- Fractionnement de revenu de pension / retraite entre conjoints
- Crédit canadien pour aidant naturel
- Crédit pour l'accessibilité domiciliaire
- Crédit pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

## Principales mesures du Québec



- Crédit pour le maintien à domicile
- Crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie
- Crédit pour prolongation de carrière
- Crédit d'impôt pour le soutien aux aînés
- Crédit pour les personnes aidantes
- Frais payés pour des services spécialisés de relève



- Paramètres communs
  - Crédits non remboursables
  - Crédits transférables
    - En tout ou en partie, à son conjoint
    - Ne pas vivre séparément à la fin de l'année
  - Admissibilité : avoir 65 ans ou plus à la fin de l'année

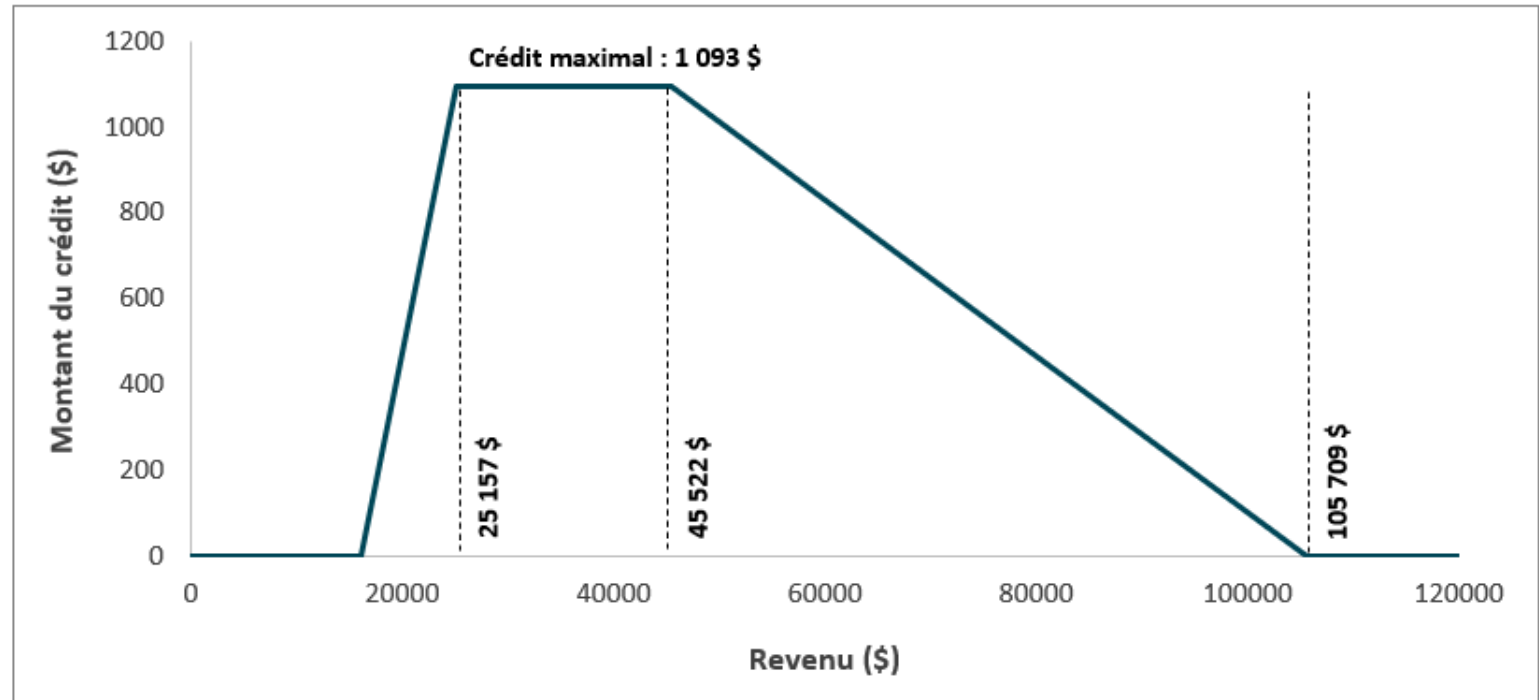


## ■ Paramètres 2025

- Montant maximal : 9 028 \$
- Taux du crédit : 14,5 % (avant abattement)

## ■ Réduction individuelle

- Seuil de réduction : 45 522 \$
- Taux de réduction : 15 %
- Seuil de sortie : 105 709 \$

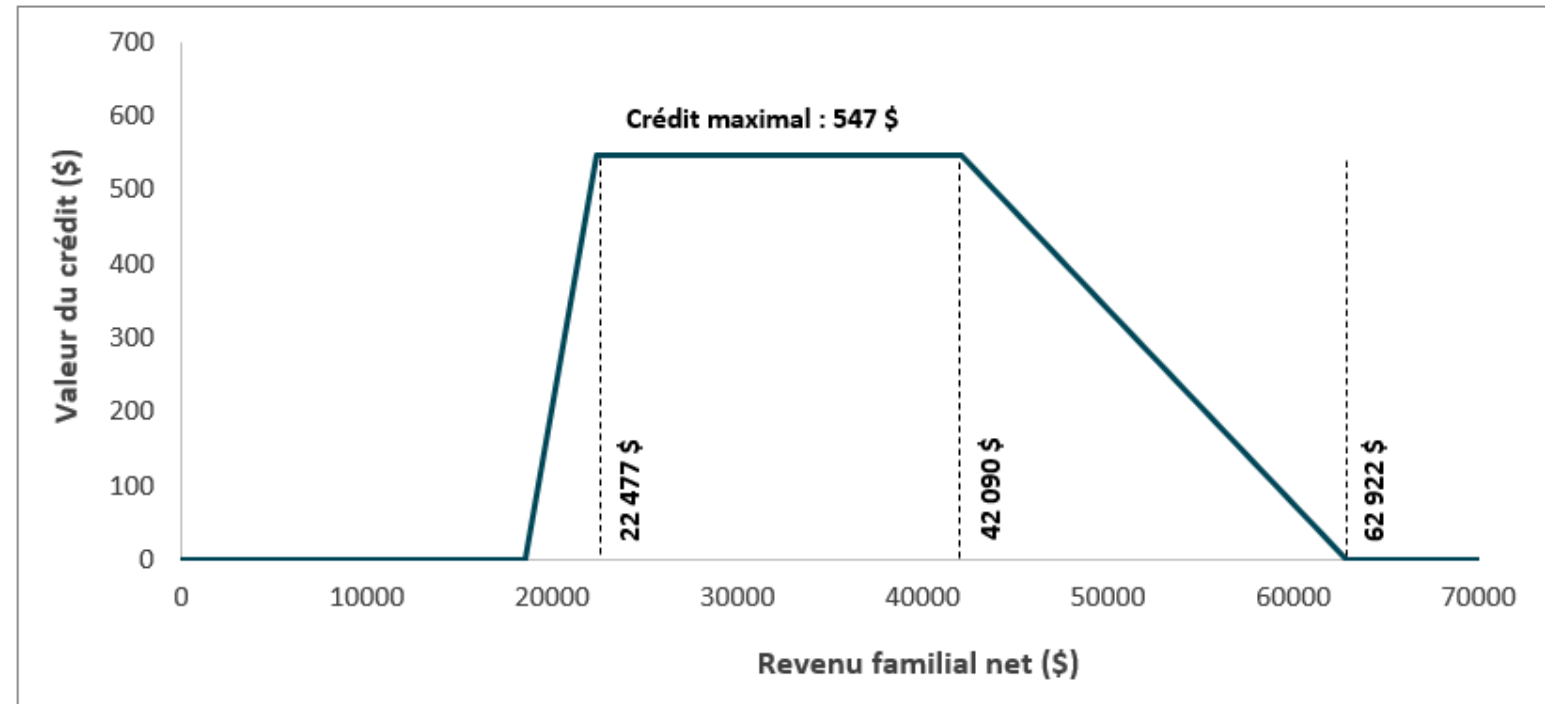


# Crédit d'impôt en raison d'âge



## ■ Paramètres 2025

- Montant maximal : 3 906 \$
- Taux du crédit : 14%
- Réduction (revenu familial)
  - Seuil de réduction : 42 090 \$
  - Taux de réduction : 18,75%
  - Seuil de sortie : 62 922 \$





## ■ Paramètres communs

- Crédits non remboursables
- Admissibilité : avoir gagné du revenu de pension/retraite admissible
- Revenus de pension/retraite **admissibles** :
  - Rente d'un RPA, paiements d'un FERR...
- Revenus de pension/retraite **non admissibles** :
  - PSV, Allocation au conjoint, SRG, rente du RRQ et/ou du RPC

# Crédit d'impôt pour revenus de pension/retraite



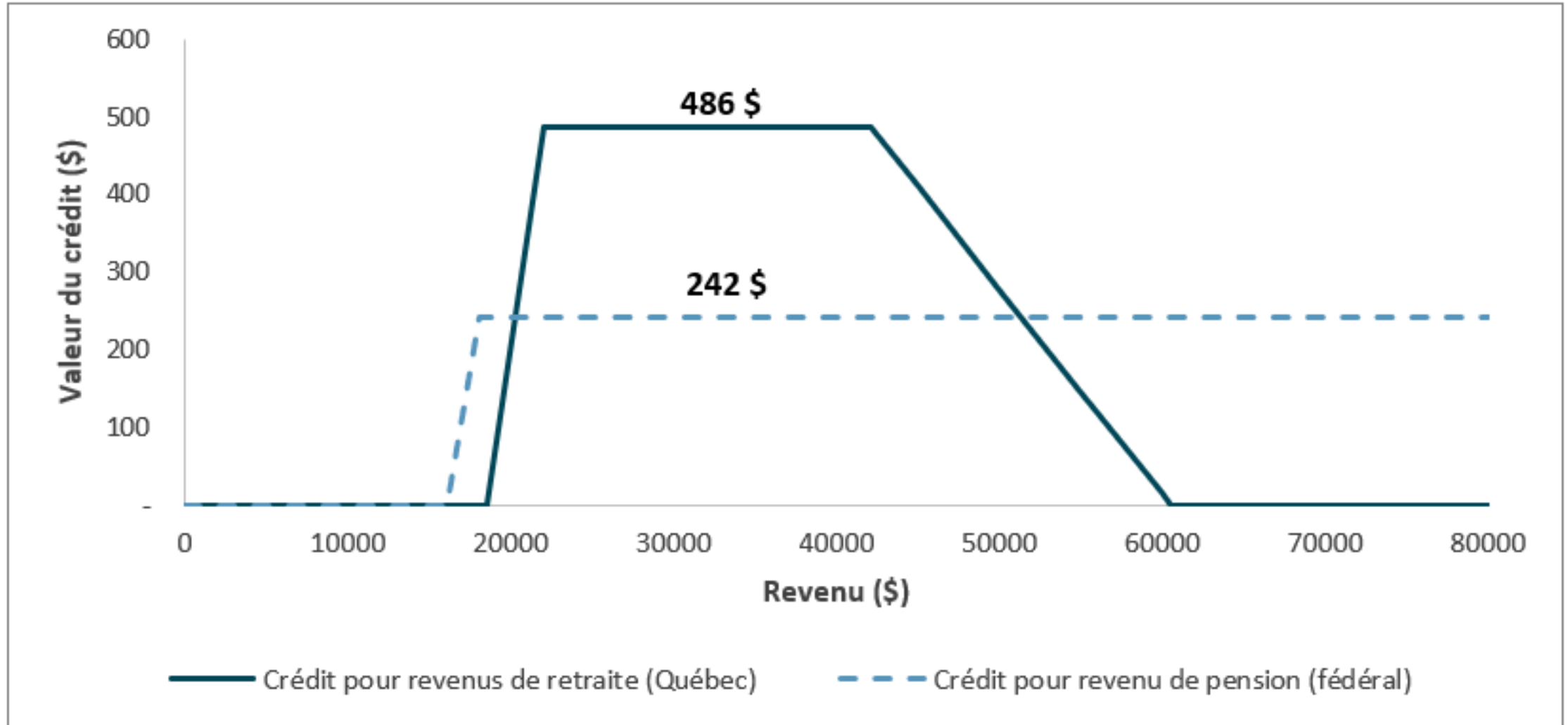
## ■ Paramètres 2025 – Fédéral

- Montant maximal : 2 000 \$ (non indexé)
- Taux du crédit : 14,5% (avant abattement)
- Pas de réduction en fonction du revenu
- Transférable

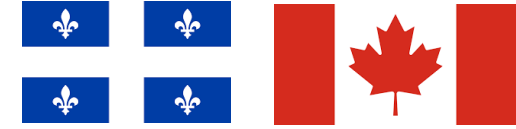
## ■ Paramètres 2025 – Québec

- Montant maximal : 3 470 \$
- Taux du crédit : 14 %
- Réduction (revenu familial)
  - Seuil de réduction : 42 090 \$
  - Taux de réduction : 18,75 %
  - Seuil de sortie : 60 597 \$
- Partageable entre les conjoints

# Crédit d'impôt pour revenu de retraite



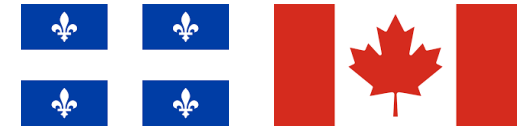
# Fractionnement de revenu de pension/retraite entre conjoints



## ■ Paramètres communs

- Choix conjoint annuel sur formulaire prescrit;
- Revenu admissible (jusqu'à 50 %);
- Conjoints solidairement responsables de l'impôt résultant du montant transféré;
- Revenus admissibles et non admissibles;
- Particularités du Québec : l'auteur du fractionnement doit avoir 65 ans;
- Possible de faire un choix de fractionnement différent au Québec de celui fait au fédéral.

# Fractionnement de revenu de pension/retraite entre conjoints

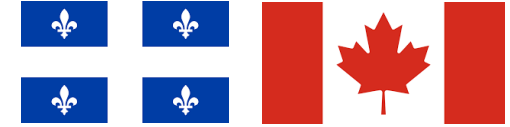


## ILLUSTRATION DE LA MESURE

En 2025, Claude et Gisèle, deux résidents du Québec âgés de plus de 65 ans, ont eu les revenus suivants :

	CLAUDE	GISÈLE
Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)	8 800 \$	8 800 \$
Régime des rentes du Québec (RRQ)	10 000 \$	6 000 \$
Rente d'un régime de pension agréé (RPA)	60 000 \$	<u>S.O.</u>

# Fractionnement de revenu de pension/retraite entre conjoints



	SANS FRACTIONNEMENT		AVEC FRACTIONNEMENT	
	CLAUDE	GISÈLE	CLAUDE	GISÈLE
Revenus totaux (avant fractionnement)	78 800 \$	14 800 \$	78 800 \$	14 800 \$
Revenus admissibles au fractionnement	60 000 \$	s.o.	60 000 \$	s.o.
Revenus de pension fractionnés	s.o.	s.o.	-30 000 \$	30 000 \$
Revenus totaux (après le fractionnement)	78 800 \$	14 800 \$	48 800 \$	44 800 \$
Impôt à payer*	14 485 \$	0 \$	6 749 \$	5 093 \$
<b>Total à payer pour le couple</b>	14 266 \$		11 842 \$	
<b>Économie totale pour le couple</b>	2 424 \$			

\* Inclus les crédits fédéraux suivants : de base, en raison de l'âge, pour revenu de pension, le transfert de crédits entre conjoints et l'abattement du Québec. Inclut les crédits du Québec suivants : de base, en raison de l'âge, pour revenu de retraite et le transfert de crédits entre conjoints.



- La personne à charge peut être...
  - époux (se) ou conjoint (e) de fait;
  - enfant mineur;
  - autre personne à charge : enfant ou petit-enfant majeur, père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, frère, sœur, neveu ou nièce.
  
- La personne à charge doit...
  - être à la charge de l'aidant naturel en raison d'un handicap physique ou mental...
  - avoir résidé au Canada à un moment donné au cours de l'année...
  - avoir un revenu inférieur à 28 798 \$ (en 2025).

# Crédit canadien pour aidant naturel « CCAN »



- Crédit non remboursable basé sur deux montants...
  - montant supérieur maximal de 8 601 \$ (en 2025);
  - montant inférieur maximal de 2 687 \$ (en 2025).
- Si le crédit pour époux ou conjoint de fait ou le crédit pour personne à charge admissible est demandé, seul le montant inférieur du CCAN peut être demandé.
- Si le CCAN est demandé à l'égard d'un enfant mineur, seul le montant inférieur peut être demandé.



## ■ Autres particularités...

- Le montant supérieur maximal peut être fractionné;
- Le montant supérieur maximal est réductible en fonction du revenu de la personne à charge qui excède 20 197 \$ (en 2025). Si le revenu de la personne à charge excède 28 798 \$ (en 2025), le crédit est réduit à zéro.
- Si le crédit pour conjoint ou le crédit pour personne à charge admissible est demandé, seul ce particulier peut demander le CCAN.



## ILLUSTRATION DE LA MESURE

Un particulier, ayant un revenu net de 70 000 \$, s'occupe de son conjoint ayant une déficience pour lequel il est admissible au CCAN. Pour calculer son crédit, le particulier devra d'abord déterminer le montant pour époux ou conjoint de fait auquel il a droit.

PREMIÈRE ÉTAPE : MONTANT POUR ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT		
	Aucun revenu	Revenu = 22 000 \$
<b>Montant de base</b>	16 129 \$	16 129 \$
<b>Plus : Montant inférieur du crédit canadien pour aidant naturel</b>	2 687 \$	2 687 \$
<b>MOINS : revenu net du conjoint</b>	(0 \$)	(22 000 \$)
<b>Montant admissible pour époux ou conjoint de fait</b>	18 816 \$	0 \$



## DEUXIÈME ÉTAPE : MONTANT CANADIEN POUR AIDANT NATUREL

	Aucun revenu	Revenu = 22 000 \$
<b>Montant de base</b>	28 798 \$	28 798 \$
<b>MOINS : revenu net de la personne à charge</b>	(0 \$)	(22 000 \$)
<b>Montant admissible</b>	28 798 \$	6 798 \$
<b>Montant supérieur du crédit canadien pour aidant naturel</b>	8 601 \$	8 601 \$
<b>Moindre du montant admissible OU montant supérieur du CCAN</b>	8 601 \$	6 798 \$
<b>Moins : montant du crédit pour conjoint</b>	(18 816 \$)	(0 \$)
<b>CCAN</b>	0 \$	6 798 \$



## ■ Paramètres 2025

- Crédit non remboursable
- Montant maximal des dépenses admissibles : 20 000 \$
- Taux du crédit : 14,5 % (avant abattement)
- Travaux de rénovation admissibles :
  - caractère durable et faisant partie intégrante du logement;
  - pour permettre au particulier âgé de 65 ans et plus ou à une personne handicapée d'avoir accès au logement, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne OU pour réduire le risque que le particulier âgé de 65 ans ou plus ou la personne handicapée ne se blesse à l'intérieur du logement ou en y accédant.



## ■ Logement admissible :

- Unité d'habitation située au Canada qui est la propriété (conjointe ou autre) du :
  - particulier déterminé et est normalement habité au cours de l'année par ce dernier;
  - particulier admissible et est normalement habité au cours de l'année par ce dernier et le particulier déterminé. De plus, le particulier déterminé ne possède pas (conjointement ou autrement) et n'habite pas normalement dans une autre unité de logement au Canada au cours de l'année.
- Comprend le terrain (1/2 hectare).
- Particulier déterminé ne peut avoir qu'un seul logement admissible à la fois, mais peut avoir plus d'un logement admissible au cours d'une année (par exemple, lorsqu'un particulier déménage durant l'année).
- Si un particulier déterminé possède plus d'un logement admissible au cours d'une année, le total des dépenses admissibles pour tous ces logements admissibles ne peut pas dépasser 20 000 \$.



## ■ Paramètres 2025

### ■ Dépenses admissibles :

- Par exemple : achat et installation de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires avec portes, de barres d'appui, etc.

### ■ Non admissibles :

- Par exemple : travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants, pour acquérir un appareil électroménager ou électronique de divertissement, travaux ménagers, etc.
- Certains montants peuvent aussi être admissibles au crédit pour frais médicaux...
  - ATTENTION : ne sera plus possible à compter de 2026!

# Crédit pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles



- Crédit remboursable
- Généralités :
  - Crédit = 14,5 % x dépenses admissibles (max. : 50 000 \$)
  - Une rénovation admissible :
    - Rénovation qui crée un « logement secondaire » afin de permettre à un aîné ou à une personne handicapée de vivre avec un proche admissible.

Un **logement secondaire** est un logement autonome qui remplit les conditions suivantes : il compte une entrée privée, une cuisine, une salle de bain et une aire de repos; il satisfait aux exigences locales à titre d'habitation secondaire; il remplit les conditions prévues par règlement.

# Crédit pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles



## ■ Généralités :

- Peut être demandé par un « particulier déterminé » ou un « particulier admissible »

### Particulier déterminé :

Aîné de 65 ans ou plus ou  
personne majeure qui a droit au  
crédit d'impôt pour personne  
handicapée

### Particulier admissible :

Un proche admissible (parent, grands-  
parents, enfant, frère, sœur, etc.) du  
particulier déterminé qui est  
propriétaire du logement admissible

# Crédit pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles



- Travaux de rénovation admissible :
  - Rénovation, modification ou ajout à un logement admissible, qui, à la fois :
    - est de nature durable et fait partie intégrante du logement admissible;
    - est effectué pour permettre au particulier déterminé d'y résider avec un proche admissible, en établissant un logement secondaire qu'occupera le particulier déterminé ou le proche admissible.
- Dépenses admissibles
  - a) est directement attribuable à des travaux de rénovation admissibles apportés au logement admissible;
  - b) est engagée avant la fin de la période de rénovation relativement aux travaux visés à l'alinéa a);
  - c) représente le coût de marchandises acquises ou de services reçus;

# Crédit pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles



## ■ Dépenses admissibles

d) n'est pas une dépense engagée ou effectuée :

- i. pour des travaux de réparation ou d'entretien annuels;
- ii. afin d'acquérir un appareil électroménager;
- iii. afin d'acquérir un appareil électronique de divertissement;
- iv. pour des travaux ménagers, de travaux de jardinage, de l'entretien extérieur;
- v. afin de financer le coût des travaux de rénovation admissibles;
- vi. relativement à des marchandises ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier, sauf si cette personne est inscrite sous le régime de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;
- vii. dans la mesure où il peut être raisonnable de considérer la dépense comme ayant été remboursée.

# Crédit d'impôt pour maintien à domicile



- Paramètres 2025
  - Crédit remboursable
  - 70 ans et +
  - Versements anticipés possibles
  - Taux du crédit : 39 %
  - Montant maximal des dépenses admissibles
    - Personne autonome : 19 500 \$
    - Personne non autonome : 25 500 \$



- Paramètres 2025
  - Seuil de réduction

## Montant de la réduction en fonction de la situation

Situation	Montant de la réduction
Personne seule autonome ou couple composé de personnes autonomes	3 % de la partie de revenu familial qui dépasse 71 010 \$, mais qui ne dépasse pas 115 035 \$ + 7 % de la partie du revenu familial qui dépasse 115 035 \$
Personne seule non autonome ou couple composé d'au moins une personne non autonome	3 % de la partie du revenu familial qui dépasse 71 010 \$ Réduction maximale : 4 % des dépenses admissibles



## Dépenses admissibles en fonction du lieu d'habitation de l'aîné

	DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
<b>Établissement de santé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centres hospitaliers</li> <li>- CHSLD public</li> <li>- CHSLD privé conventionné (financé par des fonds publics)</li> <li>- Centre de réadaptation</li> <li>- Immeuble ou habitation où sont offerts des services d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire</li> <li>- Installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil pour les autochtones cris</li> </ul>	<p>Il s'agit des services qui ne sont pas fournis par l'établissement de santé dans lequel l'aîné habite.</p> <p>Exemples de services admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services d'aide à l'habillage et à l'hygiène (ex. : aide au bain, aide à manger, etc.)</li> <li>- Services infirmiers</li> <li>- Services d'entretien de vêtements</li> <li>- Services de soutien civique (ex. : aide pour se déplacer, la gestion du budget, etc.)</li> </ul>	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Services rendus par l'établissement de santé pour lesquels l'aîné paie</li> <li>- Services rendus par un conjoint ou une personne à charge</li> <li>- Services rendus par un coiffeur/coiffeuse ou par une entreprise de nettoyage à sec</li> <li>- Services par un membre d'un ordre professionnel (à l'exception des infirmiers/infirmières)</li> </ul>



## Dépenses admissibles en fonction du lieu d'habitation de l'aîné

	DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
<b>Immeuble en copropriété (propriétaire)</b>	Un condominium habité par l'aîné et dont il est propriétaire.	<p><b>Services admissibles inclus dans les charges de copropriété</b> (ex. : services d'entretien ménager, travaux mineurs de l'intérieur et de l'extérieur de <u>l'immeuble</u>)*</p> <p><b>Services admissibles non inclus dans les charges de copropriété</b> (ex. : services d'aide à l'habillage et à l'hygiène, services liés aux repas, services infirmiers, services d'entretien ménager, de terrain et de déneigement, services de livraison de l'épicerie, etc.).</p>	<p>Les mêmes exemples que pour l'établissement de santé sont applicables.</p> <p>Aussi, les dépenses engagées pour des travaux de construction, de rénovation ou de réparation ne sont pas admissibles.</p>



## Dépenses admissibles en fonction du lieu d'habitation de l'aîné

	DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
†	<b>Immeuble à logements</b>	<p>Un logement qui n'est pas une résidence privée pour aînés ni un établissement de santé où l'aîné habite comme locataire.</p> <p><b>Services admissibles inclus dans le loyer :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 % du loyer mensuel inscrit sur le bail est considéré comme des services admissibles.</li> <li>- Le <b>loyer minimal admissible</b> est de 600 \$ par mois, ce qui signifie qu'un loyer de moins de 600 \$ donnera droit au même crédit qu'un loyer de 600 \$.</li> <li>Le <b>loyer maximal admissible</b> est de 1 200 \$, ce qui signifie qu'un loyer de plus de 1 200 \$ par mois donnera droit au même crédit d'impôt qu'un loyer de 1 200 \$<sup>11</sup>. Ainsi, le montant minimal qui peut être accordé comme services admissibles faisant partie du loyer est de 30 \$ par mois, soit 5 % de 600 \$ et le montant maximal est de 60 \$ par mois, soit 5 % de 1 200 \$.</li> </ul> <p><b>Services admissibles non inclus dans le loyer</b> (voir les exemples des immeubles en copropriété)</p>	<p>Les mêmes exemples que pour les immeubles de copropriété sont applicables.</p>

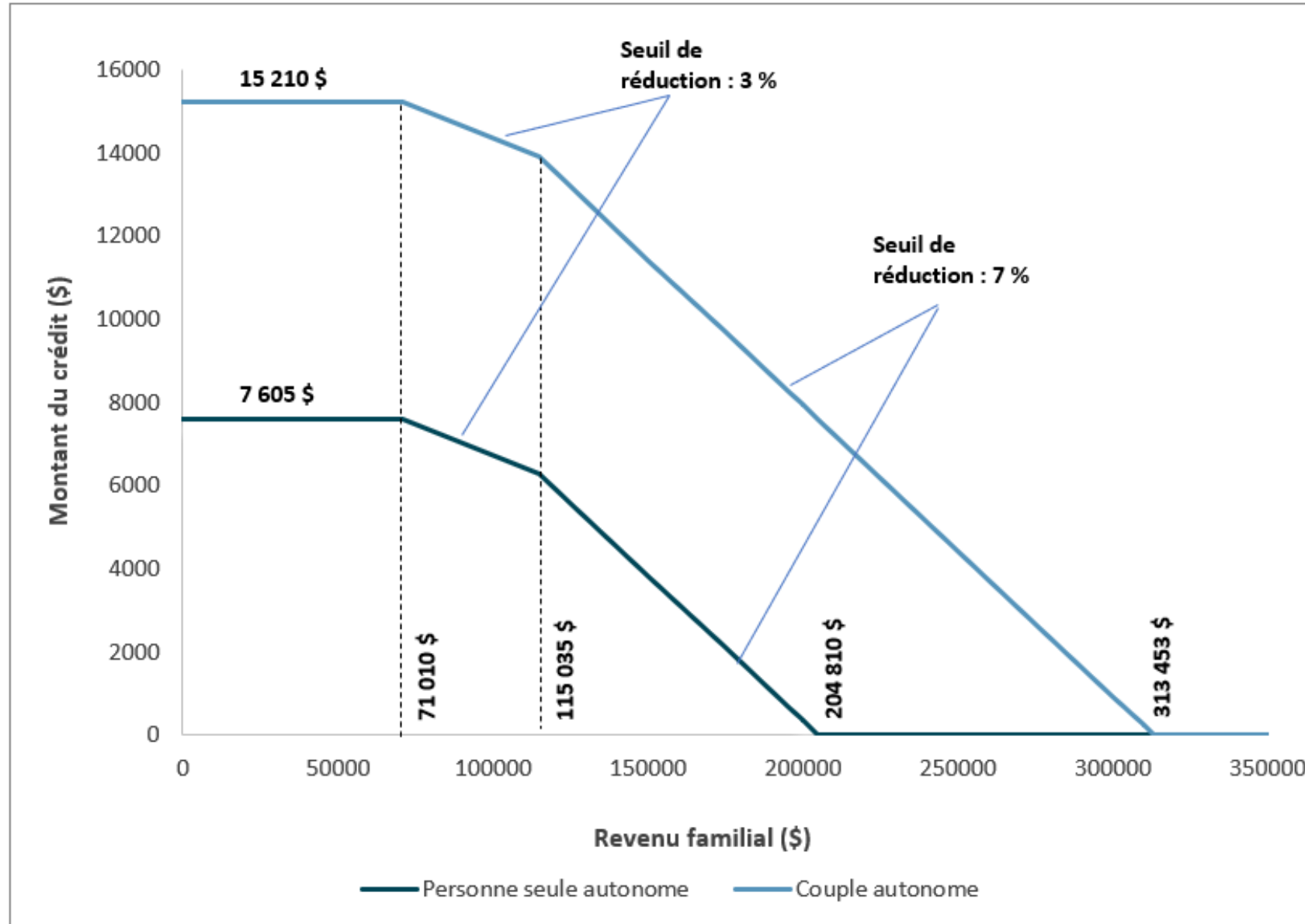


## Dépenses admissibles en fonction du lieu d'habitation de l'aîné



	DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
<b>Maison (propriétaire)</b>	Maison où l'aîné habite et dont il est propriétaire.	Les mêmes exemples que pour les services admissibles non inclus dans les charges de copropriété d'un immeuble en copropriété sont applicables.	Les mêmes exemples que pour les immeubles de copropriété sont applicables.
<b>Résidence privée pour aînés</b>	Cela comprend également les CHSLD privés non conventionnés (non financés par des fonds publics). Il est important de distinguer la résidence d'un simple logement dont l'aîné est locataire.	<b>Services admissibles inclus dans le loyer :</b> Un montant de base est accordé pour l'aîné qui paie un loyer dans ce type de résidence. De plus, certains services admissibles (service de buanderie, service d'entretien ménager, service alimentaire, services infirmiers et de soins personnels) sont inclus dans le coût du loyer et donnent droit au crédit. Ces montants de dépenses admissibles sont déterminés à l'aide de tables de calcul.  Le pourcentage maximal du loyer que les dépenses admissibles peuvent représenter est : <b>Services admissibles non inclus dans le loyer</b> (voir les exemples pour immeuble en copropriété)	Les mêmes exemples que pour immeuble de copropriété sont applicables.

# Crédit d'impôt pour maintien à domicile





## ■ Liens utiles

### ■ Site de la Chaire :

- <https://cffp.recherche.usherbrooke.ca/outils-ressources/guide-mesures-fiscales/credit-maintien-domicile-aines/>

### ■ Site de Revenu Québec :

- <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile/>
- <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/outils/outil-destination-des-versements-anticipes-credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/>



## ■ Paramètres 2025

- Crédit remboursable
- 70 ans et +
- Taux de crédit : 20 %
- Franchise : 250 \$
- Dépenses engagées pour l'achat, la location ou l'installation de biens admissibles dans le lieu principal de résidence



## ■ Paramètres 2025

### ■ Dépenses admissibles :

- Dispositif de télésurveillance centrée sur la personne, de mesure à distance de différents paramètres psychologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments;
- Dispositif de repérage d'une personne par un système de localisation GPS;
- Bien ayant pour objet d'aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever ou à entrer dans une baignoire ou une douche ou à en sortir;
- Baignoire à porte ou une douche de plain-pied;
- Lit d'hôpital;



## ■ Paramètres 2025

### ■ Dépenses admissibles (suite) :

- fauteuil monté sur rail ayant pour unique fonction de permettre à une personne de monter ou de descendre mécaniquement un escalier;
- système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes ;
- prothèse auditive;
- déambulateur ou une marchette;
- canne ou béquilles;
- fauteuil roulant non motorisé.



## ■ Paramètres 2025

- Dépenses ne doivent pas avoir servi au calcul d'un autre crédit
  - Interaction avec le crédit pour frais médicaux...
- Taux du crédit : 20 %
- Premier 250 \$ = non admissible au crédit
- Crédit d'impôt à l'égard des frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle...



## ■ Paramètres 2025

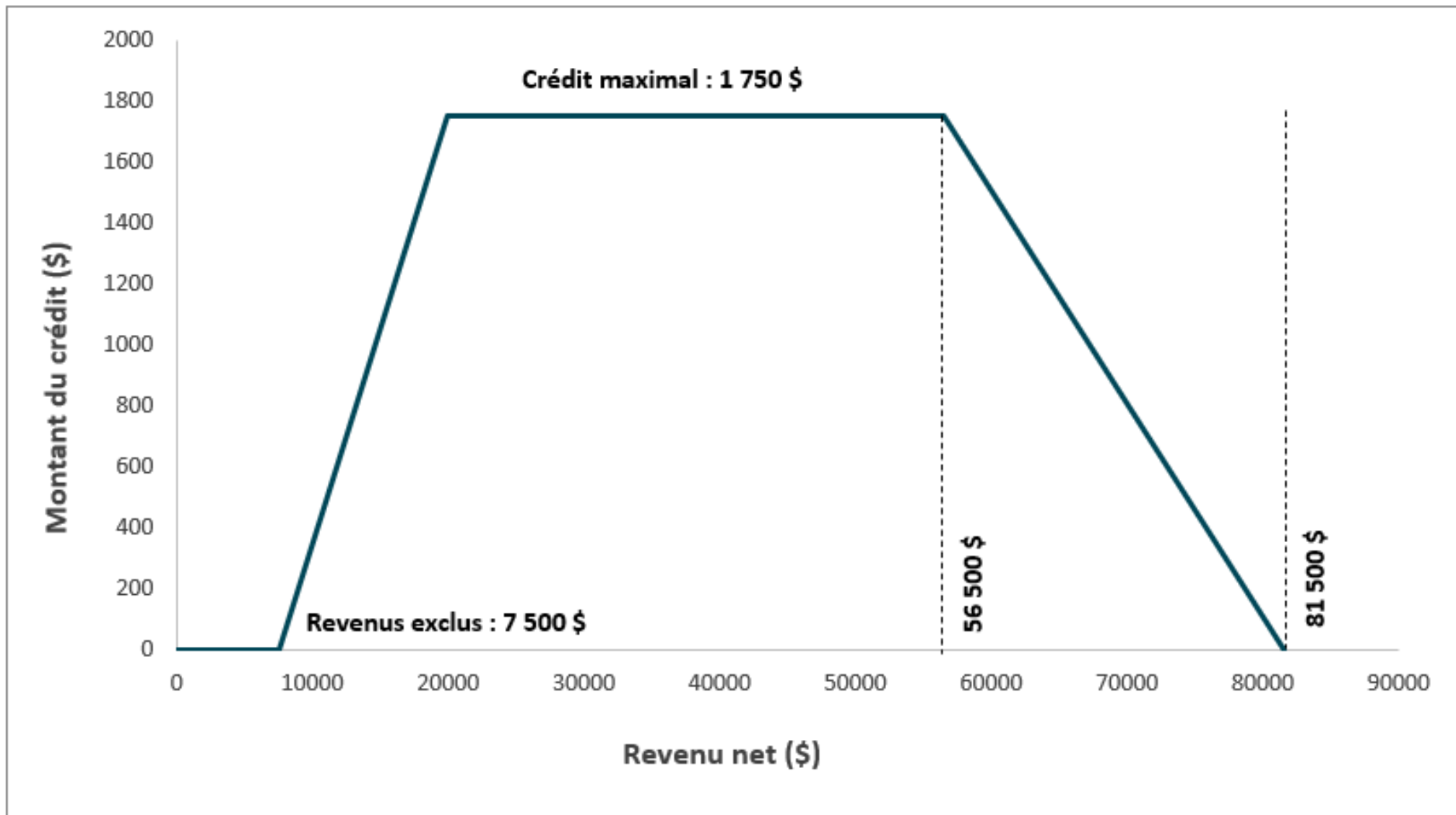
- Crédit non remboursable, ni transférable ou reportable
- Taux du crédit : 14%
- Revenu de travail admissible
  - Traitement, salaire et autres gratifications provenant d'une charge ou d'un emploi, revenu net d'une entreprise exploitée activement par le particulier
  - Condition : pas de lien de dépendance avec l'employeur
- Seuil de réduction applicable



## ■ Plusieurs modifications applicables à compter de 2025!

- âge d'admissibilité est haussé de 60 à 65 ans;
- montant de l'exclusion des premiers dollars du revenu de travail admissible passe de 5 000 \$ à 7 500 \$ (indexé annuellement à compter de 2026);
- montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt est calculé est bonifié de 11 000 \$ à 12 500 \$ (indexé annuellement à compter de 2026);
- montant du seuil de réduction est haussé de 40 925 \$ à 56 500 \$ (indexé annuellement à compter de 2026);
- réduction s'effectue désormais en fonction du revenu net individuel (ligne 275);
- le taux de réduction applicable est haussé de 5 % à 7 %;
- la règle d'antériorité applicable aux travailleurs nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 est abolie.

# Crédit d'impôt prolongation de carrière





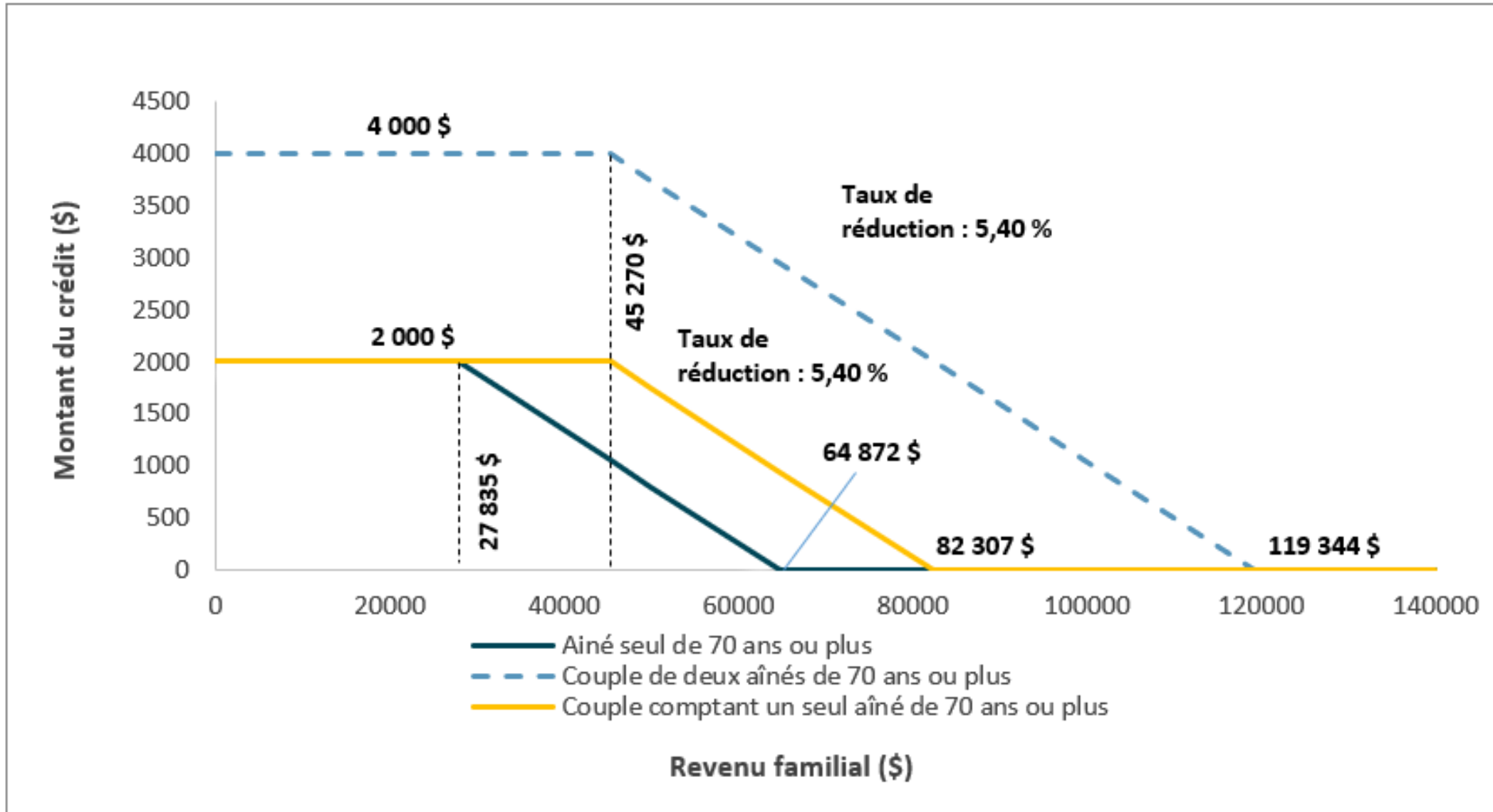
## ■ Paramètres 2025

### ■ Crédit remboursable

### ■ Admissibilité :

- 70 ans à la fin de l'année
  - Citoyen canadien, ou résident permanent ou temporaire, ou protégé au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
  - Exclusion: prisonnier plus de 6 mois au cours de l'année ou particulier exonéré
- ### ■ Valeur du soutien (montant non indexé) : 2 000\$ par aîné admissible
- ### ■ Crédit peut être partagé entre conjoints ou réclamé par un seul membre du couple

# Crédit d'impôt pour le soutien aux aînés



# Crédit d'impôt pour les personnes aidantes



- Crédit d'impôt remboursable
- Montant maximum et économie d'impôt :
  - Volet 1 avec cohabitation :
    - 1 494 \$ de base (non réductible)
    - Plus
      - 1 494 \$ réductible (seuil de réduction = 26 520 \$, crédit = 0 \$ si revenu excède 35 858 \$).
  - Volet 1 sans cohabitation :
    - 1 494 \$ réductible (seuil de réduction = 26 520 \$, crédit = 0 \$ si revenu excède 35 858 \$).
  - Volet 2 : 1 494 \$ de base (non réductible / cohabitation obligatoire).
- Doit remplir l'annexe « H » et Versements anticipés possibles.

# Crédit d'impôt pour les personnes aidantes

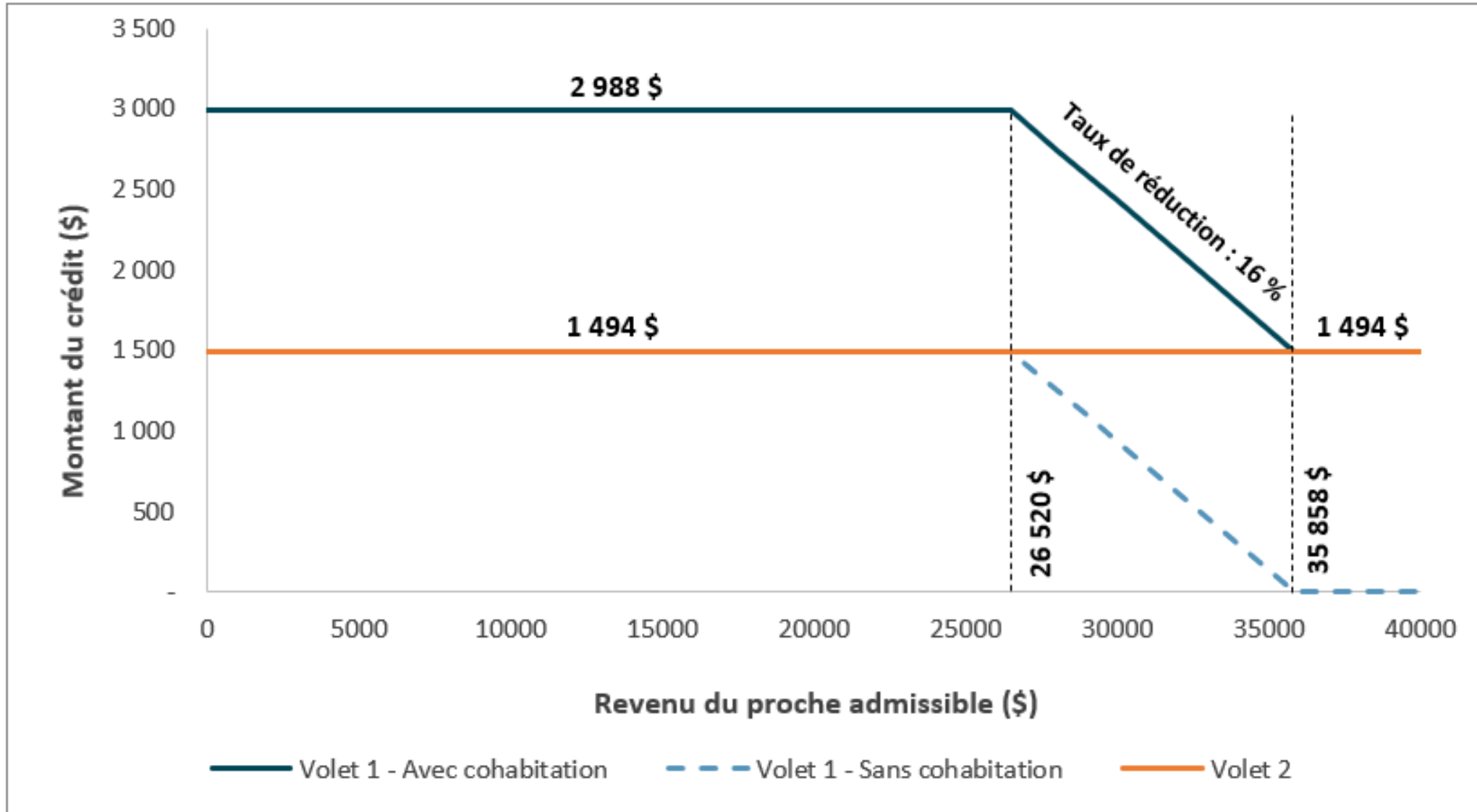


## Volet 1

## Volet 2

	<u>Volet 1</u>	<u>Volet 2</u>
<b>Caractéristiques de la personne aidée admissible</b>	Personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques ayant besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne [Attestation de déficience (TP-752.0.14)]	Personne âgée de 70 ans ou plus sans déficience grave et prolongée.
<b>Personnes aidées admissibles</b>	Conjoint, père, mère, grand-père, grand-mère, enfant, petit-enfant, neveu, nièce, frère, sœur, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint.  OU  Personne sans lien familial, mais avec attestation d'une implication réelle auprès de la personne aidée. [Formulaire requis : TP-1029.AN.A]	Père, mère, grand-père, grand-mère, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou tout autre ascendant en ligne directe de la personne aidante ou de son conjoint.  Ne comprend pas le conjoint, ni l'enfant, le petit-enfant, le neveu, la nièce, le frère ou la sœur de l'aidant ou de son conjoint.
<b>Période d'aide</b>	365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année (sauf si décès durant l'année).	
<b>Partage</b>	Oui, si chacune des personnes aidantes a cohabité avec la personne aidée pendant au moins 90 jours.	
<b>Autres restrictions</b>	Personne aidée admissible ne doit pas habiter dans une résidence pour aînés ou installation du réseau public.	

# Crédit d'impôt pour les personnes aidantes





- Pour 2025 (ligne 266 de l'annexe H)
  - Si la personne aidante a payé des frais de répit qui se qualifient à titre de services spécialisés de relève pour une personne aidée ayant une déficience grave et prolongée, possibilité de demander un montant additionnel dans le cadre du **volet 1 avec cohabitation** du crédit d'impôt pour les personnes aidantes.
  - Aide = 30 % x total des frais payés pour des services spécialisés de relève admissibles (max : 5 200 \$).
  - Le montant n'est pas réductible en fonction du revenu.



## ■ Services spécialisés de relève.

- Services de soins à domicile (peut aussi être pour la garde ou la surveillance).
- Personne qui fournit les services doit détenir un diplôme reconnu.
- La personne peut être l'employé de l'aidant naturel, un travailleur autonome ou une personne travaillant pour une entreprise.
- Voir le site de Revenu Québec : <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenus/comment-remplir-votre-declaration/aide-par-ligne/451-a-480-remboursement-ou-solde-a-payer/ligne-462/point-2-1/>

- Peut avoir un impact sur les prestations du supplément de revenu garanti et au crédit d'impôt sur la solidarité
- Pour déclarer une séparation involontaire, le couple doit être séparé physiquement (ne plus vivre sous le même toit).
  - Séparation survient non pas à cause d'une rupture ou d'un divorce, mais pour des raisons hors du contrôle, comme une maladie.
- La séparation n'a pas à être permanente
- Si reprise de la vie commune dans la même résidence, la séparation involontaire est annulée

# Séparation involontaire

- Doit être âgé de 65 ans ou plus (une des deux personnes du couple).
- Pas de changement dans le calcul de l'impôt à payer, car la séparation involontaire ne met pas fin à l'union...
- Possible de demander un recalcul (rétroactif...) pour le SRG. Les prestations sont payables dès le mois suivant la séparation involontaire.

# Séparation involontaire



- Comment déclarer une séparation involontaire?
  - SRG : il faut contacter Service Canada...
    - par la poste : Service Canada, CP 1816, succursale Terminus, Québec (QC) G1K 7L5
      - ISP3025 – Demande de SRG
      - ISP3040 – Déclaration des époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté
    - en personne, à un des bureaux de Service Canada.
    - par téléphone : 1 800 277-9915
    - en ligne : Mon dossier Service Canada.

# Séparation involontaire

- Qu'en est-il du Québec?
  - Possible de demander un ajustement au crédit d'impôt pour solidarité.
  - Si conjoint habite dans un CHSLD : seulement la composante TVQ peut être obtenue.
  - Aviser Revenu Québec dès que le changement survient
    - par la poste : 3800, rue de Marly, Québec (QC) G1X 4A5
    - par téléphone : 1 855 291-6467



**Merci !**